

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires

ARRETE TEMPORAIRE 21CO-305
Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale 227

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de pose de bordures et busage du fossé, par l'entreprise EIFFAGE, maître d'œuvre, intervenant pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE, maître d'ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 227 du PR 15+600 au PR 15+735, au croisement avec le chemin du lieu dit Boulhat sur le territoire de la commune de MANZAT.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet 3 jours dans la période du 17 novembre 2021 au 27 novembre 2021, entre 7 heures et 18 heures.

ARTICLE 3

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués**, conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du secteur de MANZAT.

Si la signalisation effectivement mise en place s'avérait insuffisante, elle pourrait être complétée aux frais de l'entreprise, par la DRAT des COMBRAILLES après mise en demeure.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MANZAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des COMBRAILLES,
M. le Maire de la commune de MANZAT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

PONTAUMUR, le 10 novembre 2021

**Pour Le Président du Conseil Départemental et
par délégation**

P/Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES

L'Unité Entretien et Exploitation

**Responsable Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES**

LUC BATIFOULIER